

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT LOT

COMMUNE de ST CIRQ LAPOPIE

EXTRAIT Du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
n° 10-2012

ARRIVÉ LE

Séance du 19 janvier 2012

25 JAN. 2012

L'an deux mille douze et le 19 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDEVELD Gilles, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10/01/2012.

Présents :

Mesdames, Messieurs, VALETTE Bernard, GLAISE Christine, DABLANC Maurice, DECREMPS Laëtitia, GAULTIER Patrick, JACOBSSON Kristina, MAYANS Aline, PLISSON Daniel, VAN SEVEREN Sylviane

Absent excusé : DUFOUR Pierre

Monsieur HARDEVELD a été élu secrétaire de séance.

Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour et une abstention :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé au P.L.U. approuvé ce jour :
 - o Zones urbaines (UA, UB, UT)
 - o Zones d'urbanisation future (IAU, 2AU, 2AUt)
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :
 - la Dépêche du Midi
 - la Semaine du Lot
- Le périmètre d'application du droit de préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123.13 4 du code de l'Urbanisme.
- Une copie de la délibération sera transmise :
 - A Monsieur le Préfet du Lot,
 - A Monsieur le Directeur Départemental des services Fiscaux,
 - A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre départementale des Notaires,
 - A la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du code de l'Urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus, pour copie certifiée conforme au registre.
LE MAIRE, GILLES HARDEVELD

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture : 25 janv. 2012

Publié le : 27 janv. 2012

